
Règlement d'études concernant la filière ES (école supérieure) en soins infirmiers de langue allemande

du 13.03.2019 (état 01.09.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LF-Pr);

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 septembre 2017 (OCM-ES);

vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014;

vu la convention entre la HES-SO Valais-Wallis, Haute Ecole de Santé et le Berner Bildungszentrum Pflege du 27 janvier 2017;

vu le plan d'études cadre pour la filière de formation ES soins infirmiers de l'organisation faïtière nationale du monde du travail Santé (OdASanté) du 9 novembre 2016;

vu le modèle d'exploitation de la filière ES en soins infirmiers de Viège du 23 novembre 2016;

sur la proposition du département en charge de la formation,

*ordonne:*¹⁾

¹⁾ Dans la présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement d'études arrête en particulier les conditions d'admission, le contenu et la structure, les règles de promotion ainsi que la procédure finale de qualification de la filière conduisant au diplôme d'infirmier-infirmière ES exploitée par la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

² Il définit également les compétences décisionnelles.

Art. 2 Objectif

¹ La filière conduit au titre reconnu au niveau fédéral d'infirmier-infirmière ES diplômé.

Art. 3 Engagement par l'école - Engagement par les lieux pratiques

¹ Sont considérés comme étudiants engagés par l'école, les étudiants concluant un contrat de formation avec la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis (art. 14 al. 1 et 2). La Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis organise les stages.

² Sont considérés comme étudiants engagés par le lieu de pratique reconnu par l'école (institutions sanitaires), les étudiants (art. 14 al. 1 et 3) disposant d'un contrat de travail avec un lieu de pratique (institution sanitaire) et ayant conclu un contrat de formation avec la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

2 Admission

Art. 4 Conditions

¹ En vue d'une admission en filière ordinaire à plein temps (3 ans), les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le candidat:

- a) formation professionnelle de trois ans ponctuée d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme d'une école de commerce ou d'une école de culture générale ou d'un certificat de maturité;
- b) connaissances de base en physique, chimie et biologie;

- c) réussite du test d'aptitude s'effectuant en quatre étapes (portefeuille de compétences, test d'aptitude écrit, stage d'aptitude, entretien d'aptitude), et
- d) certificat médical de moins de six mois attestant les aptitudes physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de la profession.

² En vue d'une admission en filière raccourcie à plein temps (2 ans), les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le candidat:

- a) formation professionnelle de trois ans ponctuée d'un certificat fédéral de capacité d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC);
- b) réussite du test d'aptitude s'effectuant en quatre étapes (portefeuille de compétences, test d'aptitude écrit, stage d'aptitude, entretien d'aptitude), et
- c) certificat médical de moins de six mois attestant les aptitudes physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de la profession.

³ L'admission des étudiants au bénéfice d'un contrat avec le lieu de pratique exige en sus la conclusion d'un contrat de travail pour toute la période d'études.

⁴ L'exercice de la profession répond aux conditions cumulatives suivantes:

- a) résistance physique et psychique;
- b) aptitudes manuelles;
- c) sens de l'empathie, aptitudes à communiquer et à travailler en équipe, et
- d) autonomie, sens des responsabilités, fiabilité.

⁵ L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée (art. 13 al. 2 OCM-ES).

Art. 5 Déroulement du test d'aptitude

¹ Le test d'aptitude comporte les éléments suivants:

- a) le portefeuille de compétences doit être soumis intégralement et satisfaire aux exigences de qualité;
- b) le test d'aptitude écrit permet d'évaluer les compétences personnelles et professionnelles, en particulier les capacités à réfléchir d'un point de vue de la flexibilité, de l'analyse ainsi que de la rapidité à appréhender une situation;
- c) le stage d'aptitude de deux jours permet d'évaluer la capacité d'agir ainsi que les compétences sociales, professionnelles et méthodologiques du candidat;

d) l'entretien d'aptitude permet d'évaluer les compétences personnelles, sociales et professionnelles, ainsi que la motivation à ce travail; en cas de répétition, l'entretien est mené par deux experts.

² Chaque élément du test d'aptitude doit être passé avec succès avant de passer à l'élément suivant conformément aux directives internes relatives au test d'aptitude et à l'admission dans la filière ES en soins infirmiers de langue allemande.

³ Pour des raisons valables, notamment en cas de formation antérieure jugée équivalente, les candidats peuvent être exemptés de certaines parties du test d'aptitude par décision de la direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis, sur préavis de la commission d'admission de la filière ES en soins infirmiers de langue allemande.

⁴ Les conditions de réussite du test d'aptitude sont réglées dans des directives internes relatives au test d'aptitude et à l'admission dans la filière ES en soins infirmiers de langue allemande. Ces directives sont adoptées conjointement par les directions de l'Ecole supérieure Domaine Santé Valais et du Berner Bildungszentrum Pflege.

Art. 6 Transferts d'autres filières de soins infirmiers du niveau ES ou HES

¹ Les transferts de candidats en provenance d'autres filières d'études ou de formations en soins infirmiers du niveau ES ou HES peuvent s'effectuer en cas de places de formation disponibles. Ils interviennent au début d'un semestre.

² Les candidats en provenance d'autres filières d'études ou de formations en soins infirmiers soumettent en lieu et place d'un portefeuille de compétences une requête visant à obtenir le transfert ainsi que tous les documents relatifs aux qualifications théoriques et pratiques acquises en filière suivie jusqu'ici.

³ Les étapes suivantes de la procédure (test d'aptitude écrit, stage d'aptitude et entretien d'aptitude) ne sont réalisées que si des doutes subsistent sur les capacités personnelles et professionnelles du candidat.

⁴ Les candidats qui n'ont définitivement pas rempli les conditions de promotion dans la filière ES (école supérieure) en soins infirmiers de langue allemande fixées à l'article 25 du présent règlement ou qui ont été exclus pour des raisons disciplinaires peuvent être à nouveau admis moyennant le respect d'un délai de cinq ans et s'ils remplissent à nouveau les conditions d'admission définies à l'article 4 du présent règlement.

⁵ La décision d'admission mentionne simultanément si et dans quelle mesure les prestations d'études fournies dans la formation actuelle sont prises en considération.

Art. 7 Répétitions et validité de la décision d'admission

¹ S'ils font l'objet d'une évaluation insuffisante, le portefeuille de compétences, le test d'aptitude écrit, le stage d'aptitude et l'entretien d'aptitude peuvent être répétés chacun une fois.

² Si l'une des parties répétées du test est jugée une nouvelle fois comme étant insuffisante, le test d'aptitude est dans son intégralité définitivement échoué.

³ Les candidats qui n'ont pas réussi le test d'aptitude peuvent le répéter, au plus tôt après une année. Dans ce cas, ils sont exemptés de passer les parties du test qu'ils ont réussies lors du premier examen, si cette évaluation ne remonte pas à plus de deux ans. Au surplus, les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent pour un deuxième test d'aptitude.

⁴ En cas de nouvel échec, le test d'aptitude peut être repassé au plus tôt après un délai de cinq ans.

⁵ Une décision positive d'admission est valable en règle générale pour une durée de deux ans. La direction statue sur les cas particuliers, notamment les cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire, de protection civile et de pompiers.

Art. 8 Décisions

¹ La direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis décide, sur demande du responsable du test d'aptitude:

- a) l'exemption de certains domaines du test;
- b) l'admission sur la base d'une qualification jugée équivalente;
- c) l'étendue du test d'aptitude selon l'article 6 alinéa 3 du présent règlement;
- d) l'admission à la filière;
- e) la prise en considération de prestations d'études déjà réalisées.

² La direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis notifie la décision à l'étudiant par courrier recommandé et avec indication des voies de droit.

³ La direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis peut décider, cas échéant, de limiter le nombre d'inscriptions sur la base de critères préétablis et annoncés tels que le nombre de places de formation assurées en institution sanitaire reconnue, la date de dépôt du dossier, l'âge des candidats.

3 Formation

Art. 9 Généralités

¹ La formation est une filière de niveau tertiaire orientée vers la pratique. Elle est basée sur le plan d'études-cadre concernant la filière "école supérieure" en soins infirmiers du 9 novembre 2016.

² La filière ES en soins infirmiers développe en particulier les aptitudes à effectuer les tâches pratiques liées à la profession, la mise en œuvre des connaissances acquises et la capacité à penser de manière méthodique et systémique.

Art. 10 Durée de la formation

¹ La filière ES en soins infirmiers comprend, dans sa forme ordinaire à plein temps, 5'400 heures de formation réparties sur trois ans

² Un cursus raccourci sur deux ans à plein temps (3'600 heures) peut être suivi par les titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC).

Art. 11 Interruption de la formation

¹ La formation peut être interrompue pour des raisons majeures (notamment grossesse, maladie, accident) et sur la base d'une attestation médicale pour une durée maximale de 6 mois.

² Si la formation n'est pas reprise dans un délai de 6 mois, le contrat de formation est résilié par la direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 12 Déroulement de la formation

¹ La formation est répartie en domaines de formation école et pratique. Les domaines école et pratique représentent chacun le 50 pour cent du temps de la formation. Le domaine Training et Transfer est intégré à raison chaque fois de 10 pour cent dans les domaines école et pratique.

² Le domaine de formation école s'étend sur 70 semaines (2'700 heures de formation). Les semaines de théorie sont réparties sur trois semestres.

³ Le domaine de formation pratique s'étend sur 70 semaines (2'700 heures de formation) réparties sur 3 semestres. Ce domaine est organisé en stages qui ont lieu dans les institutions sanitaires.

⁴ Pour la formation raccourcie sur deux ans, le déroulement de la formation est identique à celui de la formation ordinaire de trois ans. Les étudiants intègrent le cursus en deuxième année et suivent le même cursus de formation que les étudiants de la formation ordinaire à plein temps sur trois ans.

Art. 13 Responsabilité de la formation

¹ La responsabilité globale de la formation est assumée pendant toute sa durée par la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

² Le domaine de formation pratique exerce une responsabilité conjointe de la formation dans le domaine des stages. Les responsables des institutions de stages sont habilités à donner des directives professionnelles et organisationnelles.

Art. 14 Contrat de formation

¹ Un contrat de formation est conclu entre l'étudiant et la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis, représentée par le responsable de filière.

² En cas d'engagement de l'étudiant par l'école, le contrat de formation définit la durée de la formation, les droits et obligations de l'étudiant, le devoir de diligence et la promotion de la santé, les montants de son salaire et des assurances sociales, les coûts de la formation et les modalités de résiliation du contrat de formation.

³ En cas d'engagement de l'étudiant par l'institution sanitaire, le contrat de formation définit la durée de la formation, les droits et obligations des étudiants, les coûts de la formation et les modalités de résiliation du contrat de formation.

414.305

Art. 15 Conventions avec les lieux de stage

¹ Le Berner Bildungszentrum Pflege, la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis et le lieu de stage concluent une convention-cadre.

² La convention-cadre règle les droits ainsi que les obligations réciproques de la coopération. Elle fixe également les modalités en cas de litige.

Art. 16 Obligation de présence

¹ La présence au cours est obligatoire et les horaires des cours sont contraignants.

Art. 17 Absences

¹ Les absences peuvent atteindre au total 12 journées de travail par semestre (école et pratique) au maximum, soit le 10 pour cent de la durée annuelle de la formation. Huit leçons en formation "école" équivalent à une journée de travail.

² Les absences, les arrivées tardives et les départs prématurés des cours ou du stage sont considérés comme des absences. Les absences excusées ou autorisées sont également considérées comme des absences et sont donc comptabilisées.

³ Les absences excusées sont de trois ordres:

- a) absences prévisibles: une demande écrite dûment motivée doit être adressée au responsable du cursus de formation au moins quatorze jours avant le début de l'absence;
- b) absences non prévisibles: l'absence doit être annoncée par téléphone ou par mail au responsable de la filière, au responsable de l'administration des étudiants et au responsable du lieu de stage;
- c) autres absences excusées: en cas de service militaire, de protection civile ou de fonction de pompier, les absences ne sont pas comptabilisées en tant que telles, sauf si l'absence dure plus de trois semaines; au 6^e semestre, assumer les fonctions susmentionnées n'est pas permis; l'absence pour cause de maternité entraîne en règle générale une prolongation de la formation.

⁴ Un dépassement du nombre d'absences autorisées entraîne la répétition du semestre en cours (école ou pratique). Sur requête écrite de l'étudiant, des exceptions peuvent être admises pour de justes motifs.

Art. 18 Absences non excusées ou non autorisées

¹ Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de deux jours pour raison de santé, l'étudiant est tenu de présenter un certificat médical.

² Les absences non excusées ou non autorisées par la direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis peuvent entraîner des mesures disciplinaires définies à l'article 19 alinéa 3 du présent règlement.

³ La Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis, respectivement le lieu de stage, règlent par voie de directives la procédure et les motifs d'autorisation et d'absences.

Art. 19 Disciplines - Mesures

¹ Les candidats doivent respecter les règles de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis et les instructions de la direction, des enseignants et du responsable de filière.

² En cas de violations disciplinaires légères ou entraves au fonctionnement de l'école, la direction de la filière peut, sur demande de l'enseignant concerné et après un entretien préalable, adresser à l'étudiant un avertissement par écrit.

³ La direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis peut, sur demande du responsable de filière, prononcer un avertissement par écrit, la menace de l'exclusion de la filière ou l'exclusion de la filière et la résiliation du contrat de formation à l'encontre de l'étudiant, en cas de:

- a) violations ou entraves au fonctionnement de l'école répétées ou graves, ou
- b) manquements graves et incompatibles avec l'exercice de la profession visée.

⁴ Les mesures mentionnées à l'alinéa 3 du présent article doivent être communiquées aux personnes concernées par écrit avec indication des voies de droit. Préalablement, le droit d'être entendu leur est octroyé.

⁵ La Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis renseigne le lieu de stage sur les mesures disciplinaires prononcées.

4 Dispositions financières

Art. 20 Taxe d'inscription

¹ La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans la filière ES en soins infirmiers de langue allemande sur le site de Viège.

² Le montant de la taxe est de 150 francs par procédure d'admission.

³ Ce montant n'est pas remboursable.

⁴ Le non-paiement de la taxe d'inscription dans le délai entraîne la nullité de l'inscription du candidat.

Art. 21 Taxe pour la dérogation aux conditions d'admission

¹ Une taxe supplémentaire peut être perçue auprès des candidats âgés de plus de 22 ans qui demandent une dérogation à l'exigence d'un CFC ou d'un diplôme du niveau secondaire II en vue d'examiner l'équivalence.

² Le montant de la taxe est de 300 francs.

³ Ce montant n'est pas remboursable.

Art. 22 Taxe d'études

¹ Le montant de la taxe d'études est fixé à 1'500 francs par an, payable en deux tranches semestrielles de 750 francs.

² La taxe d'études ne fait pas l'objet de remboursement.

³ Le non-paiement de la taxe d'études dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique entraîne l'interruption définitive de la formation.

⁴ Tout étudiant exclu définitivement pour défaut de paiement est tenu de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'admission.

Art. 23 Contributions aux frais d'études

¹ La contribution aux frais d'études destinée à couvrir certaines prestations fournies par les filières s'élève à 550 francs par an. Cette contribution se compose des éléments suivants:

- a) la finance de cours de 400 francs: documentation scolaire (notamment photocopies), et

- b) les autres prestations de 150 francs: notamment voyages d'études, visites professionnelles, activités culturelles, participation aux frais d'organisation et suivi des stages pratiques, participation aux frais de support informatique, contributions aux associations des étudiants et participation, sous diverses formes, aux dépenses liées à la santé des étudiants.

² Le montant de la contribution perçue pour les prestations fournies par la filière doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

5 Procédure de promotion et de qualification

5.1 Dispositions générales

Art. 24 Principe

¹ L'évaluation de la qualification de l'étudiant porte sur toute la période de la formation. Elle se fonde sur les exigences du plan d'études cadre ES en soins infirmiers et du programme de formation ES en soins infirmiers. La direction de la filière informe les étudiants suffisamment tôt sur les modalités applicables.

² Les attestations de compétences sont cumulatives et entraînent la promotion de l'étudiant.

Art. 25 Evaluation - Instruments d'évaluation

¹ Les attestations de compétences sont considérées comme étant remplies si 60 pour cent des critères possibles ou des points sont réalisés.

² Le plan d'études cadre indique l'évaluation suivante en pourcentage:

- A Excellent 92 - 100 pour cent
- B Très bien 84 - 91 pour cent
- C Bien 76 - 83 pour cent
- D Satisfaisant 68 - 75 pour cent
- E Suffisant 60 - 67 pour cent
- F Echec en dessous de 60 pour cent

Art. 26 Résiliation du contrat de formation

¹ Le contrat de formation est résilié, si un stage est interrompu prématurément deux fois de suite en raison d'inaptitude à la profession concernée.

² L'interruption du stage doit être justifiée par écrit par les responsables de la formation pratique.

5.2 Promotions en cours de formation

Art. 27 Exigences

¹ La promotion des étudiants se base sur les attestations de compétences dans les domaines de formation "école" et "pratique". Lesdites attestations se fondent sur l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

² L'attestation de compétences dans le domaine de la formation pratique est effectuée par les responsables de la formation et doit faire l'objet d'une évaluation portant la mention au moins "suffisant" (E). L'attestation de compétences dans le domaine de la pratique peut être soumise à l'école au plus tôt 4 semaines avant la fin du semestre d'études.

³ Par ailleurs, chaque promotion permettant d'accéder au prochain semestre exige le respect de l'article 17.

Art. 28 Possibilités de répétition

¹ Si l'étudiant ne remplit pas les conditions dans le domaine de la formation "école", le semestre dans le domaine de formation "école" doit être répété.

² Un semestre dans le domaine de formation "école" ne peut être répété qu'une seule fois pendant la durée de la formation.

³ Si l'étudiant ne remplit pas les conditions dans le domaine de formation "pratique", le semestre dans le domaine de formation pratique doit être répété.

⁴ Un semestre dans le domaine de la formation "pratique" ne peut être répété qu'une seule fois pendant la durée de la formation. La procédure d'évaluation finale des qualifications fixée aux articles 29 à 33 est réservée.

⁵ Le contrat de travail d'étudiants engagés par l'institution sanitaire est prolongé en fonction de la prolongation du contrat de formation passé avec la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

⁶ Si l'étudiant ne remplit définitivement pas les conditions de réussite, le contrat de travail est dissous pour la fin du mois en cours.

5.3 Procédure d'évaluation finale des qualifications

Art. 29 Composantes de la procédure d'évaluation finale des qualifications

¹ La procédure de qualifications s'effectue au 6^e semestre et se compose de trois parties:

- a) un travail de diplôme orienté vers la pratique, qui démontre un approfondissement d'un thème lié au domaine de travail. Les exigences du travail de diplôme sont décrites dans des directives, qui sont remises aux étudiants avant son élaboration;
- b) un entretien d'examen, qui a pour objet une réflexion concernant une situation professionnelle complexe;
- c) la qualification du stage relatif au 6^e semestre, qui démontre une mise en pratique correcte des compétences en lien avec des situations pratiques réelles.

² La procédure de qualifications est considérée comme étant réussie, si chacune des trois parties précitées ont été évaluées positivement au moyen de l'échelle prévue à l'article 25 du présent règlement.

Art. 30 Possibilités de remédiation

¹ Les parties non réussies de la procédure de qualifications peuvent être remédiées selon les modalités suivantes:

- a) le travail de diplôme peut faire l'objet d'une remédiation unique, sans que la durée de la formation ne soit prolongée;
- b) l'entretien d'examen peut être répété une seule fois, sans que la durée de la formation ne soit prolongée;
- c) la qualification du stage peut être remédiée selon le plan d'études cadre au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la première évaluation.

² Le responsable de la filière définit d'entente avec les personnes concernées le moment de la remédiation. En cas de désaccord, la direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis tranche.

³ Le contrat de travail des étudiants engagés par les institutions sanitaires est prolongé en fonction de la prolongation du contrat de formation avec la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis.

414.305

⁴ Si la partie de la procédure de qualifications faisant l'objet d'une remédiation n'est à nouveau pas réussie un échec définitif est prononcé. Le contrat est alors dissous pour la fin du mois en cours.

Art. 31 Experts aux examens

¹ Les évaluations des trois parties de la procédure de qualification sont effectuées chacune par deux experts. Les évaluations sont arrêtées d'un commun accord et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

² L'entretien d'examen est conduit en commun par les experts de l'école et des lieux de pratique.

³ L'évaluation du travail de diplôme est effectuée par des enseignants du domaine de la formation école.

⁴ L'évaluation de la qualification du stage est effectuée par deux experts de l'institution sanitaire offrant le stage.

⁵ Les experts sont rémunérés selon les règles en vigueur à la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 32 Conditions pour l'obtention du diplôme

¹ Le diplôme est délivré si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) chacun des trois domaines de la procédure de qualification a fait au minimum l'objet d'une évaluation "suffisant", et
- b) le nombre d'absences autorisées au 6^e semestre n'est pas dépassé au sens de l'article 17 du présent règlement.

Art. 33 Titre du diplôme

¹ Le diplôme porte le titre reconnu au niveau fédéral d' "infirmier-ère ES diplômé-e".

² Le diplôme est signé conjointement par la direction de la Haute Ecole de Santé, la direction du BZ Pflege et par le département en charge de la formation tertiaire. Il fait l'objet d'un enregistrement auprès des instances compétentes, à savoir la Croix-Rouge suisse qui agit sur mandat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

5.4 Exclusion

Art. 34 Exclusion

¹ Est exclu de la filière, l'étudiant qui, sans de justes motifs:

- a) ne se présente pas à l'évaluation des compétences ou à l'entretien d'examen dans le cadre de la procédure de qualification;
- b) ne fournit pas ou incomplètement l'attestation de compétences;
- c) soumet son travail de diplôme avec retard;
- d) adopte des comportements inappropriés, en particulier par l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens auxiliaires non autorisés ou la citation d'autres ouvrages ou parties de manuels sans indication appropriée des sources;
- e) n'a pas fourni l'attestation de compétences, respectivement n'a pas répété plus d'une fois la promotion semestrielle.

6 Voies de droit

Art. 35 Décisions

¹ Les décisions de promotion, les décisions concernant la résiliation du contrat de formation et les décisions portant sur la procédure de qualification finale sont prises par la direction sur proposition de la direction de filière et sont communiquées à l'étudiant par envoi recommandé avec indication des voies de droit.

Art. 36 Procédures

¹ La procédure de recours est fondée sur la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).

² Les étudiants peuvent faire une réclamation auprès de la direction de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis dans les 30 jours à compter de la notification.

³ Les décisions de la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais/Wallis peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de la notification.

414.305

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
13.03.2019	01.09.2018	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-025

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	13.03.2019	01.09.2018	première version	RO/AGS 2019-025